

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PF.01.02	POLYNESIE FRANCAISE
	Novembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits	0407 0408	Polynésie française

## II. CERTIFICAT BILATERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>				
EX.VTP.PF.01.02	Certificat sanitaire d'ovoproduits	pour	l'exportation	3 p.	

## III. CONDITIONS GENERALES

### Agrément pour l'exportation vers la Polynésie française

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de la Polynésie Française n'est pas nécessaire pour les établissements qui exportent des ovoproduits vers la Polynésie Française.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

### Traitement des ovoproduits

Pour pouvoir être exportés vers la Polynésie Française, les ovoproduits doivent avoir été soumis à un traitement thermique suffisant que pour assurer la destruction des virus de l'influenza aviaire (AI) et de la maladie de Newcastle (NCD).

Les traitements thermiques éligibles sont les suivants :

- pour l'influenza aviaire : traitements thermiques repris à l'[article 10.4.25 du Code terrestre de l'OIE](#) ;
- pour la maladie de Newcastle : traitements thermiques repris à l'[article 10.9.20 du Code terrestre de l'OIE](#).

Un traitement alternatif (c'est-à-dire un traitement thermique à une température inférieure ou pendant une durée inférieure à celles mentionnées dans le Code terrestre de l'OIE) est acceptable, pour autant que l'opérateur exportateur puisse étayer scientifiquement (au moyen d'études publiées par exemple) que ce traitement a un effet équivalent à ceux repris dans le Code terrestre de l'OIE.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PF.01.02	POLYNESIE FRANCAISE
	Novembre 2021	

**L'opérateur doit pouvoir mettre les éléments de preuve à disposition quant au traitement thermique appliqué pour que la satisfaction de l'exigence puisse être vérifiée au moment de la certification.**

**Pour les modalités relatives à la pré-attestation et aux mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, voir point VI. de cette instruction.**

A. Ovoproduits exportés sont fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais

**L'opérateur qui fabrique les ovoproduits exportés doit être à même de spécifier le traitement thermique appliqué, sur base de son processus de production.**

**Il peut ensuite, au besoin, transmettre cette information en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.**

B. Ovoproduits exportés fabriqués en Belgique à partir d'ovoproduits

**L'opérateur qui fabrique les ovoproduits exportés doit être à même de spécifier le traitement thermique appliqué :**

- sur base de son processus de production, OU
- sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur belge, pour les ovoproduits qu'il utilise comme matière première, OU
- sur base d'une mention émise par un opérateur situé dans un autre Etat membre (EM), sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, pour les ovoproduits qu'il utilise comme matière première.

**Il peut ensuite, au besoin, transmettre cette information en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.**

C. Ovoproduits exportés fabriqués dans un autre EM,

**L'opérateur qui exporte les ovoproduits doit être à même de spécifier le traitement thermique appliqué sur base d'une mention émise par l'opérateur de l'autre EM qui a fabriqué les ovoproduits exportés, sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.**

#### Composition des ovoproduits

**Pour pouvoir être exportés vers la Polynésie Française, les ovoproduits ne peuvent pas contenir de gélatine ou de suif.**

**L'opérateur doit pouvoir mettre les éléments de preuve à disposition quant à la composition du produit (liste des ingrédients ou déclaration de l'opérateur producteur des ovoproduits) pour que la satisfaction de l'exigence puisse être vérifiée au moment de la certification.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PF.01.02	POLYNESIE FRANCAISE
	Novembre 2021	

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

**Points 2.1 à 2.5** : ces déclarations peuvent être signées sur la base de la législation européenne.

**Point 2.6** : vérifier, sur base des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (processus de production, pré-attestation, mention sur document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement), que le traitement thermique appliqué est bien conforme aux traitements thermiques requis selon l'[article 10.4.25](#) et l'[article 10.9.20](#) du Code terrestre de l'OIE pour le type d'ovoproduit exporté.

Si le traitement thermique appliqué est un traitement alternatif à ceux requis par le Code terrestre de l'OIE, à charge de l'opérateur d'apporter les preuves scientifiques que ce traitement a un effet équivalent. Si les preuves scientifiques fournies ne sont pas considérées comme satisfaisantes, le certificat ne sera pas délivré.

**Point 2.7** : cette déclaration peut être signée après vérification de la liste des ingrédients ou sur base d'une déclaration de l'opérateur producteur des ovoproduits.

## VI. PRE-ATTESTATION, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

Il peut être dérogé aux modalités décrites dans le recueil susmentionné : les ovoproduits fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant le traitement appliqué aux ovoproduits (soit sur base de son processus de production propre, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur situé en Belgique, soit sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émise par un opérateur agréé situé dans un autre EM), il peut pré-attester ces ovoproduits.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PF.01.02	POLYNESIE FRANCAISE
	Novembre 2021	

**La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.**

<p>Traitement thermique appliqué : ..... °C pendant ..... s / min / h</p> <p>Nom :</p> <p>Date et cachet :</p>
--

*Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement délivré par un opérateur situé dans un autre EM*

**Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour attester du traitement thermique appliqué est recevable, pour autant que l'opérateur qui émet cette mention soit agréé pour la production d'ovoproduits conformément à la législation européenne applicable.**

**La mention suivante doit être apposée sur le document commercial/ bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.**

<p>Egg products submitted to following heath treatment: .....°C during .....s/min/h</p>
---